

REPORT OF THE COMMITTEE

Wednesday, December 18, 1985

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

ELEVENTH REPORT

Your Committee to which was referred Bill C-49, intitled: "An Act to amend the Criminal Code (prostitution)", has, in obedience to the Order of Reference of Tuesday, December 3, 1985, examined the said Bill and now reports the same without amendment but with the following observations and recommendations:

The Committee has considered Bill C-49, the Proposed Act to amend the *Criminal Code* in relation to prostitution. In doing so, we have reviewed the submissions made to, and the deliberations of, the Legislative Committee of the House of Commons which dealt with the Bill.

We recognize that street prostitution has caused serious problems in some Canadian cities. Clearly, there is a need for action to be taken to deal with these problems. We also acknowledge that Bill C-49 would give to law enforcement authorities the power to combat use of public places for the purpose of sexual dealing, and thus put an end to many of the activities which blight parts of our cities.

The Committee is concerned, however, with the breadth of the new offence embodied in the Bill. It seeks to criminalize a broad range of conduct not necessarily connected with the immediate evil of prostitution in public places—nuisance and the disruption of public order. Paragraph (c) of proposed section 195.1, in particular, is very widely drawn, prohibiting the act of stopping or attempting to stop any person, or of communicating or attempting to communicate with any person "for the purpose of engaging in prostitution or of obtaining the sexual services of a prostitute". This provision will potentially criminalize activity falling considerably short of nuisance. It also confers on peace officers and prosecutors a large degree of discretion to lay charges and thereby invoke attendant publicity particularly when read in the context of the definition of "public place" in proposed subsection (2): "any place to which the public have access as of right or by invitation, express or implied, and any motor vehicle located in a public place or in any place open to public view".

By virtue of this definition it would be possible for the police to pursue persons who communicate, discreetly, for the purpose of prostitution, or what appears to be prostitution, in a bar, a club, or in a public park. Apparently, the police take the position that it is not their intention to do so, but rather to concentrate on the use of the streets for prostitution purposes. The Committee is troubled that such broad powers are being given to the police, and that an identical standard is to be applied to all public places.

RAPPORT DU COMITÉ

Le mercredi 18 décembre 1985

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

ONZIÈME RAPPORT

Votre Comité, auquel a été déféré le Projet de loi C-49, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel (prostitution)», a, conformément à l'ordre de renvoi du mardi 3 décembre 1985, étudié ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement mais avec les observations et recommandations suivantes:

Le Comité a étudié le projet de loi C-49, Loi modifiant le Code criminel en matière de prostitution et a examiné les mémoires présentés au Comité législatif de la Chambre des communes qui s'occupait de ce projet de loi, ainsi que les délibérations dudit Comité.

Les membres du Comité reconnaissent que la prostitution sur la voie publique a causé des problèmes assez gênants à certaines villes canadiennes. De toute évidence des mesures doivent être prises pour corriger la situation. Nous reconnaissons également que le projet de loi C-49 donnerait aux autorités chargées de faire respecter la loi les moyens d'empêcher que les endroits publics ne soient utilisés pour des échanges se rapportant au sexe, et mettrait ainsi un terme aux nombreuses activités qui ternissent la réputation de certaines parties de nos villes.

Le Comité s'inquiète néanmoins de l'ampleur des nouvelles dispositions du projet de loi. Celui-ci vise en effet à rendre criminelles toute une série d'activités qui ne sont pas nécessairement ni immédiatement liées à la prostitution dans un endroit public, à savoir la nuisance et la perturbation de l'ordre public. L'alinéa 195.1 (1)c) proposé, notamment, est libellé de façon extrêmement large; il interdit tout geste dont l'objet est d'arrêter ou de tenter d'arrêter une personne, ou de quelque manière que ce soit de communiquer ou de tenter de communiquer avec elle «dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services d'une personne qui s'y livre». En vertu de cette disposition, une foule d'activités qui sont loin d'être une entrave à la libre circulation pourraient être jugées criminelles. Cette même disposition investit également les agents de la paix et les procureurs d'un large pouvoir discrétionnaire pour porter des accusations et invoquer la publicité conséquente, surtout si elle est lue parallèlement à la définition qui est donnée de «endroit public» au paragraphe (2) du même article: «tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite; y est assimilé tout véhicule à moteur situé dans un endroit soit public soit situé à la vue du public.»

Aux termes de cette définition, il serait possible qu'un policier poursuive des personnes qui ont un échange discret à des fins de prostitution ou à ce qui pourrait être de la prostitution, dans un bar, un club ou un stationnement public. Les policiers n'auraient, apparemment, pas l'intention d'aller aussi loin, et se contenteraient d'empêcher que les rues soient utilisées à cette fin. Néanmoins, le Comité est inquiet à l'idée qu'on donne aux corps policiers des pouvoirs aussi étendus et que la